

Foire aux questions

Procédure « Chaussures de protection »

Question 1 : Doit-on fournir des chaussures de protection dès le premier jour de travail?

Oui, nous avons l'obligation de fournir gratuitement les chaussures de protection aux gestionnaires et employés exposés à des risques de blessure aux pieds.¹

Question 2 : Qui avise les nouveaux employés et les employés occasionnels (TPO) du port obligatoire des chaussures de protection?

Le gestionnaire responsable. S'il est impossible de contacter un employé avant sa première journée de travail, des embouts protecteurs recouvrant les chaussures devront être portés par l'employé pour le premier quart de travail dans le secteur nécessitant des chaussures de protection. Cette mesure doit toutefois être utilisée de façon exceptionnelle et ne peut se substituer à l'obligation de porter des chaussures de protection.

Question 3 : Devons-nous fournir des chaussures de protection aux employés à temps partiel occasionnel (TPO) ou aux employés en essai sur un poste?

Oui, l'obligation de fournir gratuitement les chaussures de protection s'applique à l'ensemble des employés, peu importe leur statut d'emploi. D'ailleurs, le risque d'accident de travail est plus élevé chez les jeunes et les nouveaux travailleurs d'où l'importance qu'ils soient protégés dès leur première journée de travail.

Question 4 : Devons-nous fournir des chaussures de protection aux stagiaires?

Il est de la responsabilité du stagiaire de se procurer ses propres chaussures de protection si celles-ci sont requises dans son milieu.

Question 5 : Lorsqu'un employé se désiste d'un poste en essai ou s'il quitte un poste nécessitant le port de chaussures de protection, doit-il remettre ces dernières à son gestionnaire?

Non, l'employé peut les conserver pour une utilisation ultérieure.

Question 6 : Devons-nous rembourser les orthèses aux employés qui en font la demande?

Non, s'il s'agit d'une condition personnelle de l'employé. Il est toutefois possible que les orthèses soient remboursées par une autre instance.

Question 7 : Je suis un gestionnaire et je dois occasionnellement me déplacer dans un secteur nécessitant des chaussures de protection, puis-je porter des embouts protecteurs recouvrant la chaussure?

Si le déplacement s'effectue dans le cadre normal de votre travail, vous devez porter des chaussures de protection. S'il s'agit d'une situation extraordinaire, vous pouvez toutefois porter des embouts protecteurs recouvrant la chaussure. Au besoin, contactez le gestionnaire du secteur nécessitant des chaussures de protection qui vous indiquera où vous procurer des embouts protecteurs.

¹ Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 51, alinéa 1, paragraphe 11

Foire aux questions

Procédure « Chaussures de protection »

Question 8 : Pourquoi est-il nécessaire de procéder à l'identification des risques de blessures aux pieds et de déterminer les critères de protection et les accessoires de protection des pieds requis en collaboration avec les employés?

Afin de favoriser la compréhension et l'adhésion des employés dans la démarche et conformément aux obligations du travailleur et de l'employeur prévu dans la loi². Cette démarche pourrait également démontrer que les risques de blessures aux pieds sont négligeables et ne nécessitent pas le port de chaussures de protection ou d'accessoires de protection des pieds.

² Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 49, alinéa 1, paragraphe 5